



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-045

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-170 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HAD AMIENS-BOVES (n° FINESS 800000523) (1 page)	Page 4
R32-2019-12-06-182 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128) (1 page)	Page 6
R32-2019-12-06-153 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS 620100099) (1 page)	Page 8
R32-2019-12-06-158 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (n° FINESS 620101501) (1 page)	Page 10
R32-2019-12-06-140 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) (n° FINESS 590782553) (1 page)	Page 12
R32-2019-12-06-164 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' Hôpital Privé ST-CLAUDE - ST-QUENTIN (n° FINESS 020010047) (1 page)	Page 14
R32-2019-12-06-176 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800018491) (1 page)	Page 16
R32-2019-12-06-143 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (n° FINESS 590790655) (1 page)	Page 18
R32-2019-12-06-169 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS (n° FINESS 600110175) (1 page)	Page 20
R32-2019-12-06-149 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST AME (n° FINESS 590816310) (1 page)	Page 22
R32-2019-12-06-163 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - SOISSONS (Courlancy) (n° FINESS 020000360) (1 page)	Page 24
R32-2019-12-06-171 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (n° FINESS 800002503) (1 page)	Page 26

R32-2019-12-06-173 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920) (1 page)	Page 28
R32-2019-12-06-172 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800009466) (1 page)	Page 30
R32-2019-12-06-159 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940) (1 page)	Page 32
R32-2019-12-06-168 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS 600100754) (1 page)	Page 34
R32-2019-12-06-147 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507) (1 page)	Page 36
R32-2019-12-06-152 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NEPHROCARE HELFAUT (n° FINESS 620024208) (1 page)	Page 38
R32-2019-12-06-141 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NEPHROCARE MAUBEUGE (n° FINESS 590784484) (1 page)	Page 40
R32-2019-12-06-146 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n° FINESS 590813382) (1 page)	Page 42
R32-2019-12-06-178 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (n° FINESS 590015418) (1 page)	Page 44
R32-2019-12-06-183 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS 590031738) (1 page)	Page 46
R32-2019-12-06-181 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (n° FINESS 590024659) (1 page)	Page 48
R32-2019-12-06-180 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (n° FINESS 590024618) (1 page)	Page 50
R32-2019-12-06-179 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (n° FINESS 590023438) (1 page)	Page 52
R32-2019-12-06-175 - Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (n° FINESS 800015729) (1 page)	Page 54

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-170

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HAD AMIENS-BOVES (n° FINESS 800000523)



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à l' HAD AMIENS-BOVES (n° FINESS 800000523)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **137 561 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-182

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à l' HAD HAINAUT (n° FINESS 590025128)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### ARRETE

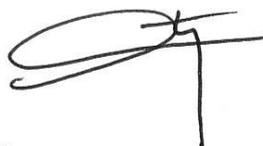
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **29 565 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-153

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS 620100099)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS 620100099)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

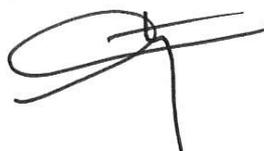
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **179 877 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-158

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (n° FINESS 620101501)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à l' HOPITAL PRIVE DE BOIS BERNARD (n° FINESS 620101501)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **280 378 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-140

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) (n° FINESS 590782553)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à l' HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel) (n° FINESS 590782553)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **176 079 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-164

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' Hôpital Privé ST-CLAUDE - ST-QUENTIN (n° FINESS 020010047)



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à l' Hôpital Privé ST-CLAUDE - ST-QUENTIN (n° FINESS 020010047)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **136 225 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-176

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à l' INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800018491)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à l' INSTITUT OPHTALMOLOGIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800018491)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 501 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-143

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (n° FINESS 590790655)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLIN. ST ROCH CHIRURGIE - RONCQ (n° FINESS 590790655)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

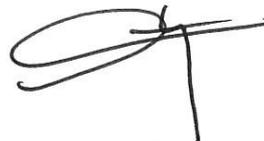
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **18 964 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-169

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS (n° FINESS 600110175)



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE PARC ST-LAZARE - BEAUVAIS (n° FINESS 600110175)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **58 781 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-149

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST AME (n° FINESS 590816310)



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE ST AME (n° FINESS 590816310)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **97 523 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-163

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - SOISSONS (Courlancy) (n° FINESS 020000360)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE ST-CHRISTOPHE - SOISSONS (Courlancy) (n° FINESS 020000360)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **33 952 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-171

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (n° FINESS 800002503)



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE STE-ISABELLE - ABBEVILLE (n° FINESS 800002503)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **94 958 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-173

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920)



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **193 562 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-172

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800009466)



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DE PICARDIE - AMIENS (n° FINESS 800009466)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **103 516 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-159

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **9 077 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-168

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE  
(n° FINESS 600100754)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE ST-CÔME - COMPIEGNE (n° FINESS 600100754)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **213 608 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 9 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-147

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE (n° FINESS 590813507)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **59 248 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-152

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NEPHROCARE HELFAUT (n° FINESS 620024208)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à NEPHROCARE HELFAUT (n° FINESS 620024208)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

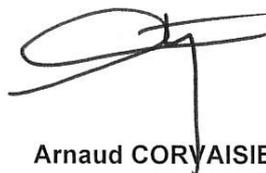
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **26 815 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-141

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NEPHROCARE MAUBEUGE (n° FINESS 590784484)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à NEPHROCARE MAUBEUGE (n° FINESS 590784484)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

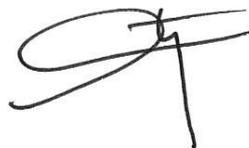
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **31 520 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-146

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n° FINESS 590813382)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à NOUVELLE CLINIQUE VILLETTE (n° FINESS 590813382)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **57 864 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-178

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (n° FINESS 590015418)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de CAUDRY (n° FINESS 590015418)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **3 032 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-183

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS 590031738)



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de LOOS (n° FINESS 590031738)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 042 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-181

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (n° FINESS 590024659)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX DELORY (n° FINESS 590024659)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

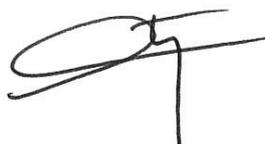
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **12 428 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-180

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (n° FINESS 590024618)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité de dialyse de ROUBAIX GRAND RUE (n° FINESS 590024618)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **10 852 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-179

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (n° FINESS 590023438)

Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
à SANTELYS Unité dialyse de COUDEKERQUE BRANCHE (n° FINESS 590023438)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;  
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;  
Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;  
Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **39 283 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint



**Arnaud CORVAISIER**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-06-175

Arrêté portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (n° FINESS 800015729)



Arrêté portant fixation du montant du forfait  
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale  
au SAS CARDIOLOGIE ET URGENCES - AMIENS (n° FINESS 800015729)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6113-7 et suivants, L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9-1, R.162-33-8, R.162-33-9 et R.162-42-1-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R.162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **58 214 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le - 6 DEC. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Arnaud CORVAISIER**